

**PRÉSIDENTE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 1922-2018/ARR/DES

du : 19/07/2018

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DES	1
Province des îles	1
Province Nord	1

**ARRÊTÉ**

**listant les écoles permettant le bénéfice de la bourse d'accès aux grandes écoles**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu l'arrêté n° 1059-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 fixant les modalités de dépôt des dossiers et de prise en charge des frais d'études relatives à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement réunie le 19 juillet 2018 ;

Vu le rapport n° 11697-2018 du 27 avril 2018 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Conformément à l'article 1 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée, les écoles ouvrant droit à la bourse d'accès aux grandes écoles sont les suivantes :

I. Les écoles d'ingénieurs françaises :

- Ecole centrale de Lille ;
- Ecole centrale de Lyon ;
- Ecole centrale de Marseille ;
- Ecole centrale de Nantes ;
- Ecole centrale de Paris ;
- Ecoles des mines de Paris Tech ;
- Ecole des mines d'Alès ;
- Ecole des mines de Saint-Etienne ;
- Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) ;

- Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) ;
- Ecole nationale des arts et métiers (ENSAM) ;
- Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique (ENSEEIH) ;
- Ecole nationale supérieure de géologie (ENSG) ;
- Ecole nationale Louis Lumière ;
- Télécoms Paris ;
- Télécoms Bretagne ;
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ;
- Ecole spéciale des travaux publics (ESTP) ;
- Ecole supérieure d'électricité (SUPELEC) ;
- Institut national polytechnique de Toulouse ;
- Institut national polytechnique de Grenoble ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Paris ;
- Ecole nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA) ;
- Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris ;
- Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE) ;
- SUOPTIQUE ;
- SUPMECA.

#### II. Les écoles agronomiques et vétérinaires :

- Ecole nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation ;
- Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires ;
- Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France :
  - o Agro Paristech, Montpellier Sup Agro, Agro Campus Ouest, Agrosup Dijon, Vet Agro Sup, ONIRIS, Bordeaux Sciences Agro ;
  - o Ecoles vétérinaires (Toulouse, Alfort) ;
  - o Ecole nationale supérieure du paysage, école nationale du génie de l'eau et environnement de Strasbourg (ENGEES) ;
- Ecole d'ingénieurs de Purpan (EI PURPAN).

#### III. Les écoles de commerce françaises :

- Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) ;
- HEC Paris ;
- EDHEC Grande Ecole ;
- ESCP Europe ;
- AUDENCIA Nantes ;
- EM LYON Business School ;
- GRENOBLE Ecole de management ;
- TOULOUSE Business School ;
- NEOMA Business School ;
- SKEMA Business School.

#### IV. Les écoles de droit, de sciences politiques et de journalisme :

- Institut d'études politiques de Paris ;
- Ecole supérieure de journalisme de Lille (ESJ).

#### V. Les autres écoles :

- École supérieure d'interprètes et de traducteurs de Paris Sorbonne (ESIT) ;
- Centre d'Etudes Littéraires et Scientifiques Appliquées (CELSA) ;
- Institut de management et de communication interculturels (ISIT).

**ARTICLE 2** : Sont abrogés, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, l'arrêté n° 268-2013/ARR/DES du 27 février 2013 listant les grandes écoles permettant le bénéfice de la bourse d'excellence et l'arrêté n° 974-2016/ARR/DES du 12 mai 2016 listant les écoles permettant le bénéfice de la bourse d'accès aux grandes écoles.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.